

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À LA DEMANDE PRIORITAIRE – TARIFS D3 ET D4**

- 1. Références :** SCGM-12, document 1, page 6, lignes 5 à 11
SCGM-12, document 1, page 7, lignes 8 et 9

Préambule :

Comme il a été mentionné en preuve et en réunion technique, les calculs effectués par SCGM ont été faits à partir de l'allocation de coût du budget 1999-2000 et la valeur des taux unitaires des paliers existants n'a pas été réajustée avant l'ajout des paliers 4.10 et 4.11.

En fait, les taux unitaires définitifs devant s'appliquer aux paliers 4.10 et 4.11 ne seront fixés que lorsque le ou les projets de production d'électricité seront connus et feront partie des prévisions budgétaires de SCGM.

Demandes :

- 1.1** Veuillez déposer une mise à jour du tableau apparaissant au dossier R-3444-2000, à la pièce SCGM-11, document 13, page 9 de 10, montrant les paliers 4.10 et 4.11.
- 1.2** Veuillez présenter la formule qui devra être utilisée pour fixer, en concordance avec les autres paliers du tarif D4, les taux des paliers 4.10 et 4.11.

- 2. Référence :** SCGM-12, document 1, page 6, lignes 12 à 23

Préambule :

Dans sa preuve, SCGM affirme que son analyse est basée sur un client type développé à partir des caractéristiques préliminaires de l'usine Le Suroît et que cette analyse démontre que le coût moyen alloué au palier 4.11 est de 0,971 ¢/m³. L'objectif ici recherché est d'examiner la variation du coût moyen alloué et du taux de l'obligation minimale en fonction de paramètres autres que ceux de l'usine Le Suroît.

Demande :

- 2.1** Toujours en vous basant sur les données du budget 1999-2000 et en appliquant la formule présentée en réponse à la question 1.2, veuillez calculer le coût moyen alloué aux paliers 4.10 et 4.11 ainsi que les taux de l'obligation minimale correspondant aux paramètres suivants :
- a) immobilisations de 2,5 millions \$ et obligation quotidienne minimale de 1 600 000 m³
 - b) immobilisations de 25 millions \$ et obligation quotidienne minimale de 3 200 000 m³
 - c) immobilisations de 25 millions \$ et obligation quotidienne minimale de 1 600 000 m³

- 3. Référence :** SCGM-12, document 1, page 11, lignes 4 à 11

Préambule :

SCGM a perdu 18 Bcf entre 1996 et 2002, dont 14 Bcf chez un seul client.

Demande :

- 3.1** Veuillez refaire l'analyse du risque de pertes de volumes en service continu en considérant la période du 1^{er} octobre 1992 au 30 septembre 2002.
- 3.2** Veuillez préciser à quelle année correspondent les 72,7 Bcf de ventes en service continu.

- 4. Référence :** SCGM-12, document 1, page 11, lignes 12 à 16

Préambule :

« À l'heure actuelle, nous estimons qu'environ 15 % de nos volumes en service continu pourraient techniquement se convertir à une autre forme d'énergie en supposant que cela soit économiquement faisable (notamment si la situation concurrentielle nous était défavorable). Cela signifie que, sur un certain horizon, nous pourrions perdre ces volumes. Le risque annuel de perte est nécessairement moindre. »

Par ailleurs, si les tarifs étaient modifiés à compter du 1^{er} octobre 2002, le rabais de 30% serait disponible à tous les clients des tarifs D3 et D4.

Demandes :

- 4.1** Veuillez préciser, selon votre connaissance du marché, si les clients qui ne peuvent facilement convertir leurs installations trouveraient avantage à s'engager pour plus de 5 ans, si des rabais allant jusqu'à 30% étaient disponibles ?
- 4.2** Veuillez préciser quel serait le montant total des rabais consentis si les clients qui comptent pour 85% des volumes à risque faible, décidaient de s'engager pour des durées de 10 ans, 15 ans, 20 ans ou 25 ans ?

5. Référence : SCGM-12, document 1, page 15

Préambule :

Le taux de 0,971 ¢/m³ correspond à un rabais de 19%. Avec un rabais de 30%, le palier 4.11 ne générera pas suffisamment de revenu pour couvrir les coûts alloués.

Demande :

- 5.1** Veuillez préciser quelle catégorie de clients compensera ce manque à gagner.

6. Référence :

Préambule :

SCGM ne fait pas mention de la possibilité que le client achète le service de transport de SCGM.

Demande :

- 6.1** SCGM entend-t-elle offrir le service de transport aux éventuels clients de production d'électricité et, le cas échéant, prévoit-elle des conditions différentes de celles inscrites au texte des tarifs ?
-